



Aytré, le mercredi 25 mars 2026

DÉCISION DU MAIRE
N°12-2026

Objet : Accord-cadre prestations de service pour l'entretien des espaces verts de la commune 2026-01 – Déclaration sans suite du lot n°4

Émetteur :
Pôle ressources
05 46 30 19 24
Mp.juridique@aytre.fr

Affaire suivie par :
Steven ROUSSEL

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la commande publique, notamment ses articles R. 2185-1 et R. 2185-2,
VU la délibération n°5 du 20 mars 2026, autorisant Madame la Maire, par délégation et pour la durée de son mandat à prendre toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
Vu l'avis de publicité publié le 07/01/2026 sur le profil acheteur de la collectivité de marchés-sécurisés pour un montant supérieur aux seuils européens de procédure formalisée et fixant la date limite de réception des offres au 06/02/2026 à 12h00.
Vu le rapport d'analyse des offres,
Vu la proposition de la commission d'appel d'offre du 24 février 2026,
CONSIDÉRANT que la collectivité est garante de la bonne utilisation des deniers publics,
CONSIDÉRANT que les montants des offres du lot n°4 excèdent le montant maximum stipulé à l'article 4.1 du cahier des clauses administratives particulières et les crédits alloués,
CONSIDÉRANT la nécessité pour la collectivité de redéfinir le périmètre économique du lot déclaré sans suite,

Le Maire DÉCIDE :

Article I.

De déclarer sans suite la procédure pour le lot n°4 dans le cadre de la consultation n°2026-01 pour motif d'intérêt général

Article II.

Madame la directrice générale des services et Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article VI.

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

Hélène Rata

Maire



AR Prefecture

017-211700281-20260325-12_2026-AR

Reçu le 28/04/2026

Publié le 28/04/2026

TÉLÉTRANSMIS AU CONTROLE DE LÉGALITÉ

Sous le N° 017-211700281-2026-

Accusé de réception préfecture le :

Acte rendu exécutoire après publication le :